



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.3/1999/10
7 décembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Commission de statistique
Trentième session
1er au 5 mars 1999
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*
Statistiques démographiques et sociales
et statistiques des migrations

GRUPE D'EXPERTS SUR LE PROJET DE PRINCIPES ET RECOMMANDATIONS
POUR UN SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à la Commission de statistique le rapport du Groupe d'experts sur le projet de Principes et Recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, qui est reproduit dans l'annexe. Ce rapport est transmis à la Commission en application de la demande formulée par le Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistiques et la coordination à sa dix-huitième session (voir E/CN.3/1999/20, par. 36).

Le Groupe d'experts a examiné le projet de Principes et Recommandations pour un système de statistiques de l'état civil (PROV/ST/ESA/STAT/SER.M/19/Rev.2), y compris le chapitre VII qui ne figurait pas dans la version initiale. Il s'est déclaré satisfait de ce projet et y a souscrit, moyennant des changements sur trois points importants. Premièrement, il fallait insister plus nettement dans le document sur la nécessité de disposer d'un système d'enregistrement des faits d'état civil fiable. Dans l'introduction, en plus des rappels chronologiques, il conviendrait d'indiquer à qui ces principes et recommandations sont destinés, à savoir les responsables de l'adoption des décisions et des activités de planification concernant la mise au point, l'application et la gestion des systèmes de statistiques de l'état civil. Dans cette optique, il a été proposé d'inclure une section sur les objectifs stratégiques.

* E/CN.3/1999/1.

Deuxièmement, certains changements majeurs ont été introduits dans la structure de plusieurs chapitres afin de mettre en évidence l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil et de définir clairement les aspects essentiels. Le chapitre premier, "L'importance de l'enregistrement des faits d'état civil et le système de statistiques de l'état civil", a été révisé de façon à tenir compte de la nature et de la portée de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil et de leurs interactions. En outre, ce chapitre présente les définitions et les liens existant entre elles et décrit les utilisations et l'importance respective des deux systèmes. Le texte révisé du chapitre premier figure dans l'appendice I au rapport du Groupe d'experts.

Le Groupe a proposé que le chapitre II, "Le système de statistiques de l'état civil", soit consacré aux statistiques de l'état civil établies sur la base de l'enregistrement des faits d'état civil, source privilégiée des données. Cependant, reconnaissant que les données tirées des enquêtes et des recensements sont aussi nécessaires, le Groupe a proposé que les éléments concernant les recensements et les enquêtes soient transférés dans le chapitre VII, "Autres sources de données pour l'établissement des statistiques de l'état civil". On trouvera donc un projet préliminaire de chapitre VII dans l'appendice II du rapport. Le Groupe a aussi demandé que le chapitre VIII, "Le rôle des sondages dans le traitement des données pour l'établissement des statistiques de l'état civil", soit incorporé dans le chapitre II.

Le Groupe a approuvé le chapitre III, "Le système d'enregistrement des faits d'état civil en tant que source de données pour l'établissement des statistiques de l'état civil", et a proposé que les éléments figurant dans le projet de chapitre VI, "Interdépendance du registre de population et du système d'enregistrement des faits d'état civil", soient transférés dans ce chapitre, de façon à insister en même temps sur l'utilité des registres de population, tout en mettant en garde les pays sur la nécessité d'assurer un financement à long terme suffisant pour une telle entreprise.

Troisièmement, diverses questions de fond importantes ont été soulevées. On citera à cet égard l'opposition faite entre les mesures d'incitation à l'enregistrement et l'utilisation de sanctions (par. 32), l'accent mis sur le rôle des institutions sanitaires dans l'amélioration de l'enregistrement (par. 38), la confidentialité (par. 38 et 44), l'importance de la mise au point d'un programme d'évaluation permanente (par. 48 à 52) et la nécessité de l'éducation et de la formation (par. 54 et 55). Pour ce qui est de l'automatisation des opérations de production des statistiques d'état civil et des opérations d'enregistrement elles-mêmes, les difficultés liées à la mise au point de nouveaux systèmes (par. 24) et la nécessité de diffuser les données même si les systèmes sont incomplets (par. 26) doivent être davantage soulignées dans les principes et recommandations. Plusieurs sujets qui ont leur importance pour la santé publique et l'épidémiologie ont été examinés, à savoir la mortalité foetale (par. 18 à 20), la légitimité (par. 18 et 21), la mortalité maternelle (par. 23) et l'avortement provoqué (par. 19). Dans la version révisée des principes et recommandations, le Secrétariat fera en sorte que ces points soient pris en compte.

Le rapport du Groupe d'experts ainsi qu'un projet révisé de chapitre premier et un projet préliminaire de chapitre VII sont présentés dans l'annexe.

Le Groupe a recommandé que le texte final des principes et recommandations s'articule comme suit :

- I. L'importance de l'enregistrement des faits d'état civil et le système de statistiques de l'état civil
- II. Le système de statistiques de l'état civil
- III. Le système d'enregistrement des faits d'état civil en tant que source de données pour l'établissement des statistiques de l'état civil
- IV. Évaluation de la qualité et de la complétude des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil
- V. Stratégies recommandées pour améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil
- VI. Autres sources de données pour l'établissement des statistiques de l'état civil.

Questions à examiner

La Commission est invitée à approuver le projet de Principes et Recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, avec les changements proposés dans le rapport ci-joint du Groupe d'experts.

ANNEXE

Rapport du Groupe d'experts sur les Principes et Recommandations
pour un système de statistiques de l'état civil

1. Le Groupe d'experts sur le projet de Principes et Recommandations pour un système de statistiques de l'état civil s'est réuni à New York du 16 au 20 novembre 1998. Ont participé à la réunion : Alejandro Giusti (Argentine), Rui Laurenti (Brésil), Alice Garner et Marianne Wiesel (Canada), Mary Anne Freedman, George A. Gay, Robert A. Israel, Joseph D. Carney et Alvin T. Onaka (États-Unis d'Amérique), Mauri Nieminen (Finlande), Christophe Lefranc (France), K. E. Vaidyanathan (Inde), Mahmoud Sotoudeh-Zand (Iran), Tadashi Nakada et Yoshita Aoki (Japon), Obonyo Ben Jarabi (Kenya), Robin Andrianasolo (Madagascar), Carlito Lalicon (Philippines) et Judith Walton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Étaient aussi présents à la réunion : Odile Frank [Organisation mondiale de la santé, (OMS)], Carlos Pastillo (Organisation panaméricaine de la santé), Richard Leete [Fonds des Nations Unies pour la population, (FNUAP)], Hanya Zlotnik et Griffin Feeney (Division de la population des Nations Unies) ainsi que des représentants de la Division de statistique de l'ONU.

2. M. Andrianasolo a été élu Président, Mme Walton a été élue Rapporteur général et M. Vaidyanathan, M. Gay, Mme Garner et M. Guzman ont été élus rapporteurs pour les différents chapitres.

3. Le Groupe d'experts s'est réuni pour examiner le projet de Principes et de Recommandations pour un système de statistiques de l'état civil établi par le Secrétariat. Il avait pour tâche de donner au Secrétariat des indications claires sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au projet en vue de la mise au point d'un document révisé.

4. Dans sa présentation du document, le Secrétariat a donné les raisons de la structure qui avait été adoptée. Il s'agissait de souligner l'importance et la nécessité de statistiques de l'état civil continues et universelles qui soient d'une qualité et d'une actualité suffisantes pour répondre aux besoins nationaux. Pour améliorer les comparaisons internationales, des concepts, définitions et classifications types devraient être adoptées. Il a été noté que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil sont la source privilégiée des données pour l'établissement des statistiques de l'état civil, mais que d'autres sources peuvent être utiles pour les compléter. En l'absence d'un système d'enregistrement ou au cas où celui-ci est incomplet, le recours à d'autres sources de données est nécessaire. Le Groupe s'est félicité du projet et a remercié le Secrétariat de ses efforts.

5. Le Secrétariat a indiqué que le projet de principes et recommandations a pour objectifs de définir les règles qui doivent être respectées pour produire en temps voulu des statistiques complètes et exactes ainsi que de fournir des indications aux pays sur la façon de procéder. Des précisions sur les modalités d'application des principes et recommandations figurent dans divers manuels des Nations Unies sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. On s'est efforcé de tenir compte des évolutions de la technologie et des communications qui peuvent avoir une incidence majeure

sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la diffusion des données.

6. Le Groupe d'experts a souscrit au point de vue du représentant du FNUAP, qui a soulevé deux questions importantes. Premièrement, il fallait prêter attention aux contraintes de l'offre et de la demande pour ce qui est de la mise en place et de l'exploitation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil. Par exemple, du côté de l'offre, la capacité du gouvernement d'affecter des ressources humaines et financières à la gestion de ces systèmes peut être un facteur déterminant de leur efficacité. Du côté de la demande, par ailleurs, le coût pour le déclarant de l'enregistrement d'un événement d'état civil peut être supérieur aux avantages supposés de l'enregistrement. Deuxièmement, les recommandations doivent tenir compte du sexe, de l'âge et d'autres aspects sensibles de la collecte et de la diffusion des données. En particulier, il est nécessaire de prêter davantage attention à l'enregistrement des nouveau-nés de sexe féminin dans les cultures où les deux sexes ont un statut différent.

Chapitre introductif

7. L'introduction dresse un historique de la situation et rappelle les circonstances dans lesquelles ont été élaborés les principes et recommandations. Le Groupe d'experts a estimé que le chapitre introductif devait être révisé eu égard aux discussions sur les chapitres de fond, en particulier les propositions de restructuration du document.

8. Il a été convenu que tous les passages qui seront réécrits devront tenir compte des destinataires ultimes des principes et recommandations. Les principaux utilisateurs seront les responsables des décisions concernant l'attribution de ressources financières et humaines aux systèmes de statistiques de l'état civil et d'enregistrement des faits d'état civil. Des arguments solides doivent leur être présentés sur l'importance de ces systèmes et les diverses utilisations des renseignements collectés. D'autres utilisateurs importants du document seront les personnes chargées de la mise en place, de l'exploitation et de l'amélioration des systèmes de statistiques de l'état civil et d'enregistrement des faits d'état civil. Une section sur les objectifs stratégiques est proposée par le Groupe d'experts.

9. Le Groupe d'experts a été d'avis qu'en plus de la responsabilité nationale, il existe une obligation internationale de contribuer à l'enregistrement des faits d'état civil partout dans le monde au moyen de la coopération technique entre pays.

10. La réunion a recommandé que les principes et recommandations soient rédigés de manière à ne pas faire de différenciation entre les sexes, qu'un glossaire des termes soit inclus et que le Secrétariat tienne compte des nombreux changements détaillés de rédaction qui ont été notés tout au long de la réunion. En outre, elle a recommandé que les précisions sur la mise en oeuvre des principes et recommandations soient transférées dans les manuels relatifs aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil.

Chapitre premier. Utilisations des actes et statistiques
de l'état civil

11. Le Groupe d'experts a recommandé que le chapitre premier soit révisé de façon que soient bien expliquées la nature et la portée de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil ainsi que leurs interactions et, plus précisément, que les définitions et liens entre elles soient clairement indiqués au début du chapitre. En outre, le chapitre devrait présenter une analyse des utilisations et de l'importance respective des systèmes. Le texte du chapitre, tel qu'il a été approuvé par le Groupe, figure dans l'appendice I.

Chapitre II. Le système de statistiques de l'état civil

12. Le Groupe d'experts a émis des réserves quant à la structure du chapitre II, en particulier la façon dont il mélange les sujets relevant de l'enregistrement des faits d'état civil seulement et ceux relevant des autres sources de données, comme les enquêtes et les recensements. Après un long débat, il a été décidé de restructurer le chapitre II de façon à se concentrer sur le système qui permet l'établissement de statistiques de l'état civil de qualité, de façon continue et à temps. Il s'agira donc de fournir des indications sur la façon de rassembler et d'exploiter les statistiques de l'état civil établies à partir de la source la plus fiable, à savoir le système d'enregistrement des faits d'état civil, en reconnaissant, toutefois, que les données fondées sur l'enregistrement des faits d'état civil peuvent être complétées par des données tirées des enquêtes et des recensements et qu'en l'absence d'un système d'enregistrement, il faut s'appuyer sur ces sources.

13. Le Groupe d'experts a recommandé que le chapitre II des Principes et Recommandations pour un système de statistiques de l'état civil soit restructuré comme suit :

a) La définition du système et des sources de données dans un système de statistiques de l'état civil devrait figurer au chapitre premier;

b) Le chapitre II ne devrait porter que sur les sujets relevant de l'enregistrement des faits d'état civil, c'est-à-dire la liste figurant au paragraphe 91;

c) Les sujets sur lesquels les données ne peuvent être collectées que par le biais d'enquêtes ou d'autres sources devraient se trouver au chapitre VII, avec un paragraphe de référence au chapitre II. Ainsi, les paragraphes 92 à 102, qui présentent la liste des sujets devraient être transférés au chapitre VII;

d) Les définitions des sujets relevant du système d'enregistrement des faits d'état civil devraient être incorporées dans le chapitre II et les autres définitions dans le chapitre VII;

e) La sous-section 2 de la section F décrit les principes devant régir l'établissement de statistiques de l'état civil lorsque l'enregistrement des faits d'état civil n'existe pas ou est déficient. Cette sous-section devrait

être transférée au chapitre VII, avec une référence au chapitre II, le cas échéant.

14. Le Groupe d'experts a recommandé que le Secrétariat vérifie le chapitre II et le chapitre III afin de déterminer si d'autres changements doivent leur être apportés comme suite aux modifications susmentionnées.

15. Pour assurer la cohérence, le Groupe d'experts est convenu avec le Secrétariat que, dans la mesure du possible, toutes les classifications et recommandations mentionnées dans les principes et recommandations devraient être compatibles avec les autres recommandations des Nations Unies.

16. Compte tenu de l'état d'avancement actuel des méthodes de recherche démographique, il a été convenu que les références aux méthodes démographiques, comme celles utilisées pour l'estimation indirecte des taux démographiques, devraient être vérifiées et, au besoin, mises à jour.

17. En ce qui concerne la question de savoir quelle quantité de renseignements doivent être collectées par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil à des fins statistiques, les participants ont souligné la nécessité de maintenir un équilibre entre les besoins d'informations des utilisateurs et la charge imposée au système si l'on couvre trop de sujets. Un nombre excessif de sujets complique la tâche des recenseurs et des déclarants, ce qui risque de réduire les chances d'arriver à des réponses complètes et exactes.

18. Il a été noté que la liste des sujets relevant de l'enregistrement des faits d'état civil doit être réorganisée et que des rubriques doivent être ajoutées et d'autres supprimées. Par exemple, d'aucuns ont estimé que les sujets concernant le nombre total dérivé d'événements d'état civil, comme le nombre total d'enfants nés vivants, le nombre total de décès et le nombre total de mariages n'étaient pas nécessaires et devraient être supprimés. De même, la question de la légitimité de l'enfant ou du fœtus dans le cas d'une mort foetale, pourrait être remplacée par une rubrique sur la situation matrimoniale de la mère.

19. Le Groupe d'experts a recommandé que soit clarifiée la distinction entre la définition de la mort foetale à des fins de statistiques de l'état civil et la définition plus étroite utilisée pour l'enregistrement d'une mort foetale. La nécessité de disposer de données sur les avortements provoqués dans le contexte de la santé publique a été soulignée. Il ne s'agit pas là d'une question relevant de l'enregistrement des faits d'état civil.

20. Le Groupe d'experts a fait part de son désaccord avec l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle la collecte de données sur les morts foetales doit avoir un rang de priorité moindre que la collecte de données sur les autres faits d'état civil, comme les naissances vivantes, les décès, les mariages et les divorces. Il est recommandé de modifier les chapitres II et III en conséquence.

21. Compte tenu des remarques du représentant du FNUAP concernant la question de savoir si l'illégitimité doit continuer d'être considérée comme un problème, le Groupe d'experts a recommandé une modification de la terminologie, avec un texte explicatif définissant les diverses pratiques nationales. Dans certains

pays, l'illégitimité est une situation juridique reconnue et le Secrétariat a été invité à s'assurer qu'une phrase dans ce sens figure dans le glossaire des termes.

22. Les données sur la profession du défunt sont largement utilisées dans les études épidémiologiques et dans les études sur l'emploi. Le Groupe a noté qu'il est hautement souhaitable de connaître la profession principale de l'intéressé, et non sa dernière profession. Il a été reconnu que ce type de renseignements pourraient être difficiles à collecter et ne pas être compatibles avec les recommandations concernant les recensements.

23. La mortalité maternelle fait l'objet d'un intérêt considérable et il faut affiner les questions concernant la grossesse de façon à assurer la cohérence avec la définition élargie de la mortalité maternelle qui figure dans la dixième révision de La Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes de l'OMS (CIM-10).

24. Les participants ont reconnu la nécessité d'inclure dans le document une analyse des différents aspects des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil manuels et automatisés/informatisés. Le fait que les opérations diffèrent selon que le système est manuel, en partie automatisé ou totalement automatisé a été souligné. Tout en reconnaissant les avantages de la mise au point d'un système automatisé, le Groupe d'experts a recommandé que les pays soient bien avertis des difficultés et des problèmes inhérents au passage d'un système manuel (utilisant le papier) à un système informatisé.

25. Il a été recommandé en outre que cette partie des recommandations ne donne des conseils que sur les diverses opérations à entreprendre et renvoie le lecteur aux ouvrages et aux manuels appropriés des Nations Unies pour des précisions sur les différentes options quant à la façon de les mener à bien. Aucune référence ne devrait être faite à des logiciels spécifiques, étant donné que, vu la vitesse à laquelle les choses évoluent dans ce domaine, ceux mentionnés seront sans doute dépassés par de nouveaux logiciels dans un délai relativement bref.

26. Le Groupe d'experts a souligné l'importance d'une large diffusion des statistiques fondées sur l'enregistrement des faits d'état civil. Il a demandé que les pays soient encouragés à diffuser leurs données même si elles sont de qualité limitée ou incomplètes, car, pour un grand nombre d'objectifs, tant au niveau national qu'au niveau international, des informations limitées valent mieux que pas d'informations du tout. Dans ces cas, il est indispensable d'accompagner les statistiques de suffisamment d'informations techniques et d'une évaluation appropriée de la qualité des données de façon à aider les utilisateurs à les interpréter.

27. Les sections couvrant la diffusion électronique devraient refléter adéquatement l'éventail des options disponibles, y compris l'Internet et les CD-ROM. Les paragraphes qui décrivent les publications annuelles et les bulletins mensuels/trimestriels devraient être réécrits de façon à ne pas partir de l'hypothèse d'une production imprimée, par exemple documents, rapports. Dans la publication des statistiques d'état civil, la confidentialité devrait être assurée.

28. Le Groupe d'experts a recommandé que les principes et recommandations soient complétés par une annexe contenant les grandes lignes des tableaux essentiels.

Chapitre III. Le système d'enregistrement des faits d'état civil en tant que source de données pour l'établissement des statistiques de l'état civil

29. Le Secrétariat a expliqué que ce chapitre vise à fournir des indications sur la mise en place et la gestion d'un système d'enregistrement des faits d'état civil, considéré comme la source la plus fiable des statistiques de l'état civil. Il met en évidence en particulier la nécessité d'une gestion et d'une coordination appropriées des éléments juridiques et statistiques afin d'éviter le chevauchement des efforts dans la préparation des actes et des statistiques de l'état civil.

30. Le Groupe d'experts a recommandé que soit bien précisé dans le rapport que des ressources adéquates doivent être fournies si l'on veut établir, gérer et maintenir de façon appropriée un système d'enregistrement des faits d'état civil, car rien ne peut remplacer un système fiable.

31. Le Groupe d'experts est convenu que les principes et recommandations devraient insister à plusieurs reprises sur la nécessaire fiabilité des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil. Ce point devrait être souligné dans l'introduction du chapitre III, en faisant référence aux articles de la constitution de l'OMS qui exigent des États membres qu'ils rendent compte de leurs statistiques de l'état civil.

32. Il est fait plusieurs fois mention dans le chapitre de la possibilité de sanctions, ce qui pourrait avoir une influence négative sur l'enregistrement des événements. Le Groupe d'experts a recommandé que les principes et recommandations ne mettent pas autant l'accent sur le risque de sanctions et contiennent davantage d'informations sur les mesures d'incitation à l'enregistrement. Ces mesures devraient viser à la fois les recenseurs et l'ensemble du public, qui contribuent tous deux de façon déterminante à la complétude des systèmes d'enregistrement.

33. Le Groupe d'experts est convenu avec le Secrétariat que l'universalité, la rapidité et l'exactitude de l'enregistrement sont des éléments critiques et qu'en conséquence, par enregistrement obligatoire on doit entendre une obligation d'enregistrement des événements d'état civil s'appliquant à l'ensemble de la population.

34. Le Groupe d'experts a accordé une attention considérable à la nécessité de la confidentialité des données issues de l'enregistrement des faits d'état civil, en particulier les données sur les causes des décès. Il a été recommandé qu'une analyse de l'importance pour la santé publique des données sur les causes des décès soit rajoutée dans les principes et recommandations. Le chapitre V devrait faire mention de la nécessité d'un programme d'éducation destiné à bien faire comprendre l'importance de ces données à ceux qui sont chargés de certifier les causes du décès. En outre, il faut noter que les données collectées uniquement à des fins statistiques ne devraient pas être utilisées à

d'autres fins et ne devraient pas apparaître dans les copies certifiées des actes qui sont remises aux particuliers.

35. Les principes qui visent à faciliter un enregistrement complet ont été longuement débattus et le Groupe d'experts a fait plusieurs recommandations pour renforcer ces aspects dans les sections concernant la désignation des responsabilités et l'intégration et la coordination dans le système d'enregistrement des faits d'état civil. Au cours des débats sur la participation d'autres organismes, le Groupe d'experts est convenu qu'il faudrait faire référence aux différentes structures organisationnelles. En outre, le rôle et la participation du Ministère de la santé dans le processus d'enregistrement devraient être soulignés.

36. La coordination est indispensable dans le système d'enregistrement et il conviendrait de faire état des moyens électroniques pouvant être utilisés pour l'enregistrement, le stockage, la récupération, la diffusion d'un événement d'état civil ainsi que pour le transfert de renseignements et d'avis.

37. Il a été recommandé que les principes et recommandations soulignent l'importance des officiers locaux d'état civil qui sont les pierres angulaires du système d'enregistrement. L'existence d'une association professionnelle des officiers d'état civil a été considérée comme extrêmement importante dans la défense du rôle et du statut de ces fonctionnaires, au même titre que les possibilités de carrière et la stabilité de l'emploi.

38. Le Groupe d'experts a recommandé que des institutions comme les hôpitaux, les dispensaires et les entrepreneurs de pompes funèbres soient encouragées à jouer un rôle actif dans le processus d'enregistrement des faits d'état civil.

39. Il a été convenu que le processus d'enregistrement des faits d'état civil devrait encourager l'enregistrement en temps voulu des différents événements. Les principes et recommandations devraient insister sur la nécessité de délais pour l'enregistrement de chaque événement, mais sans être trop spécifiques en raison des différences des besoins nationaux. La nécessité de prévoir une période de grâce pour l'enregistrement des événements après le délai prévu dans la loi afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles devrait être soulignée. Une période pouvant aller jusqu'à une année a été proposée.

40. La section concernant l'enregistrement tardif devrait être renommée enregistrement retardé de façon à couvrir les événements enregistrés après la période de grâce. Le Groupe d'experts a estimé qu'il était important que les principes et recommandations donnent des orientations sur les preuves documentaires qu'il sera nécessaire de présenter pour pouvoir accepter un enregistrement retardé. Il devrait être noté qu'une redevance pourrait devoir être acquittée pour un tel enregistrement.

41. Le Groupe d'experts a estimé que les sections concernant les opérations d'établissement, de stockage et de préservation des registres étaient trop détaillées et devraient être réécrites en faisant référence au manuel qui donne déjà des conseils sur les diverses méthodes. Le projet révisé devrait souligner que, quel que soit le système qu'un pays adopte, il doit prendre les dispositions voulues pour un stockage à long terme des données, leur préservation et leur récupération, leur double enregistrement et leur sécurité.

42. Les participants ont longuement débattu des renseignements qui devraient être recueillis sur le père dans la déclaration d'une naissance vivante. Il a été recommandé d'indiquer que les caractéristiques du père à inclure dépendront des pratiques de chaque pays.

43. Le Groupe est convenu que les principes et recommandations devraient porter sur l'échange d'informations sur les faits d'état civil avec d'autres organismes à des fins administratives, par exemple pour éliminer des registres, comme les listes électorales et les listes des titulaires du permis de conduire, les noms des personnes qui sont décédées.

44. Le Groupe d'experts a recommandé que des mesures adéquates soient prises pour assurer la confidentialité des numéros d'identification personnels utilisés. Bien que des mesures de protection soient nécessaires, un tel système de numérotation présente de nombreux avantages, comme cela est décrit dans le manuel sur la confidentialité.

45. Le Groupe d'experts a noté que l'établissement de liens entre les registres d'état civil, par exemple les registres des naissances et des décès, est important pour l'analyse statistique, les études épidémiologiques et la prévention de la fraude. Pour assurer la confidentialité lors de l'établissement de liens entre les deux registres, les données recueillies à des fins statistiques ne devraient pas être diffusées d'un façon qui permette d'identifier les individus. L'interconnexion des registres d'état civil avec les registres des recensements ne peut être réalisée que par le personnel chargé des recensements.

46. À l'issue des débats sur l'informatisation des registres d'état civil, il a été convenu qu'il ne devrait pas être sous-entendu que le traitement centralisé doit être privilégié. Le système doit tenir compte des besoins et de la structure du pays considéré, mais des directives précises en matière d'enregistrement et de traitement devraient être établies pour le pays dans son ensemble afin d'assurer la cohérence.

47. Lors du traitement des données d'enregistrement, il est impératif de ne rien déduire des données collectées à des fins juridiques. Seuls les renseignements utilisés à des fins statistiques peuvent être déduits en l'absence d'une réponse, à condition que le pourcentage de valeurs manquantes soit relativement faible.

Chapitre IV. Évaluation de la qualité et de la complétude
des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de
statistiques de l'état civil

48. Le Groupe d'experts a été d'avis que ce chapitre devrait mettre davantage l'accent sur les méthodes indirectes d'évaluation de la qualité et de la complétude, les méthodes directes ne jouant qu'un rôle complémentaire. Le chapitre devrait énoncer les principes à respecter, en faisant référence au manuel approprié des Nations Unies pour des informations sur des points particuliers.

49. Le Groupe d'experts a recommandé que soit ajouté le principe suivant : chaque pays devrait avoir un programme permanent de contrôle de la

qualité à la fois pour le système d'enregistrement des faits d'état civil et pour le système de statistiques d'état civil, des ressources suffisantes étant affectées à ce programme.

50. Le Groupe d'experts a demandé que certaines des méthodes décrites, comme les comparaisons des rapports de masculinité et les comparaisons des taux avec d'autres populations, soient considérées comme ne donnant qu'une indication approximative des problèmes éventuels de qualité. Elles ne devraient donc être utilisées que pour faire ressortir la nécessité d'un plus ample examen et d'une plus ample évaluation.

51. Il a été convenu que les principes et recommandations devraient mettre en avant la diversité des techniques pouvant être utilisées pour évaluer la qualité des données d'enregistrement. Une explication des critères quantitatifs et qualitatifs appliqués pour évaluer la complétude de l'enregistrement des faits d'état civil est nécessaire.

52. Le Groupe d'experts a souscrit à l'avis du Secrétariat selon lequel le coût de l'évaluation directe pourrait être élevé. Néanmoins, cela en valait la peine.

Chapitre V. Stratégies recommandées pour l'amélioration
des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et
de statistiques de l'état civil

53. Le Groupe d'experts a considéré qu'il serait souhaitable d'expliquer comment la formation et l'éducation du public peuvent contribuer à l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. En outre, le principe selon lequel la formation est un processus permanent et non une activité ponctuelle devrait être souligné.

54. Le Groupe d'experts a fortement encouragé le recours à des ateliers internationaux pour faciliter l'amélioration des systèmes en question ainsi que l'échange de données d'expérience et le partage des meilleures pratiques. Il a proposé d'inclure une déclaration sur la nécessité pour la communauté internationale de jouer un rôle actif dans la promotion des programmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil.

55. Il faudrait faire référence à la nécessité d'informer le personnel médical de ses responsabilités légales en ce qui concerne l'enregistrement des faits d'état civil.

56. Dans les principes et recommandations devrait être mentionnée la nécessité de sensibiliser divers milieux aux différents aspects des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Par exemple, il faut s'efforcer d'informer les décideurs et les hauts responsables gouvernementaux de la valeur et de l'importance des systèmes en question afin qu'ils contribuent à leur bonne gestion. Les efforts d'éducation du public devraient porter aussi sur les directeurs et le personnel des écoles de médecine et de santé publique.

57. Le Groupe d'experts a estimé indispensable de formuler une mise en garde concernant les projets pilotes. Lorsqu'un pilote est mis en place, on a

tendance à s'attendre à ce que le processus testé soit élargi à l'ensemble du pays, de sorte qu'il faut éviter de se montrer trop ambitieux.

Chapitre VI. Interdépendance du registre de population et du système d'enregistrement des faits d'état civil

58. Le Groupe d'experts a proposé, étant donné que ce chapitre concernait essentiellement les liens avec l'enregistrement des faits d'état civil, qu'il soit inclus dans le chapitre 3 en tant que section G. Il a donc demandé que la section C, concernant les liens entre le registre de population et les autres systèmes administratifs, soit supprimée. En outre, il a souhaité s'assurer que les références mentionnées étaient bien à jour et que certaines des sections seraient actualisées par le Secrétariat.

59. Bien qu'un registre de population soit considéré comme utile, les pays devraient se garder de se lancer dans l'élaboration d'un programme d'enregistrement démographique s'ils ne disposent pas des financements nécessaires sur le long terme.

Chapitre VII. Autres sources de données pour l'établissement des statistiques de l'état civil

60. Bien que le chapitre VII ne figurât pas dans le projet initial, le Secrétariat l'a brièvement présenté, soulignant que ces éléments étaient incorporés pour la première fois dans la publication. Après de longues discussions, le Groupe d'experts a considéré qu'il fallait effectivement faire référence aux sources autres que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil mais que le chapitre devrait être raccourci et restructuré. Il devrait mentionner le rôle complémentaire joué par les autres sources de données dans l'estimation des taux démographiques et reconnaître que ces sources constituent une solution palliative lorsque les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil sont soit incomplets soit en cours de développement. Il conviendrait de souligner, toutefois, qu'elles ne sauraient à terme se substituer de façon satisfaisante à un système d'enregistrement des faits d'état civil en tant que source des données pour l'établissement des statistiques de l'état civil.

61. Il a aussi été suggéré :

a) De moins s'attacher dans le chapitre à examiner les techniques d'estimation des taux démographiques à partir des recensements et des enquêtes et davantage à faire connaître les techniques démographiques permettant de combler les lacunes, en particulier dans les cas où les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil ne sont pas bien développés;

b) D'examiner brièvement en termes généraux les avantages et les limites des techniques indirectes et de mentionner d'autres éléments pertinents, comme le Manuel X et d'autres publications en cours;

c) De déplacer du chapitre II à ce chapitre les sujets relevant expressément des recensements et des enquêtes.

62. Le Groupe d'experts a suggéré au Secrétariat de réviser le chapitre afin de tenir compte des points soulevés lors de la discussion. Le projet de chapitre VII est reproduit dans l'appendice II.

Chapitre VIII. Le rôle des sondages dans le traitement des données
pour l'établissement des statistiques de l'état civil

63. Après examen, la réunion a recommandé que ce chapitre soit intégré dans la section F du chapitre II. Il a été noté qu'il était préférable que les tableaux finals soient fondés sur tous les registres et pas simplement sur un échantillon, car les technologies de l'information permettent maintenant d'établir des tableaux à partir de très importants fichiers de données. Les techniques d'échantillonnage peuvent être utilisées pour les tableaux préliminaires ou lorsque le codage manuel est requis pour certains éléments.

APPENDICE I

Chapitre premier

L'importance de l'enregistrement des faits d'état civil et le
système de statistiques de l'état civil
(Projet révisé)

A. Définition d'un système de statistiques de l'état civil
et sources des données

1. Le système de statistiques de l'état civil est conçu comme un ensemble d'opérations englobant la collecte de données sur la fréquence de faits d'état civil précis et définis ainsi que sur les caractéristiques pertinentes des faits eux-mêmes et de la personne ou des personnes intéressées, et également l'élaboration, l'analyse, l'évaluation, la présentation et la diffusion de ces données sous une forme statistique. Les événements sur lesquels des données sont recueillies sont les naissances, les adoptions, la légitimation, la reconnaissance, les décès et les morts foetales, les mariages, les divorces, les séparations et les annulations.

2. Le système de statistiques de l'état civil repose fondamentalement sur l'enregistrement des faits d'état civil, qui permet la collecte continue de renseignements sur tous les événements d'état civil pertinents intervenant dans les frontières d'un pays. Pour le calcul des taux démographiques, les données tirées de l'enregistrement des faits d'état civil sont généralement complétées par les données des recensements, qui ont aussi une couverture nationale. Toutefois, quand les données pouvant être tirées de l'enregistrement des faits d'état civil sont absentes ou insuffisantes, les pays ont recours à des sources de données autres pour établir les statistiques nécessaires. Le recours à des sources de données complémentaires a aussi permis d'enrichir et d'évaluer les données issues de l'enregistrement des faits d'état civil ou de rassembler des informations sur les processus démographiques et épidémiologiques qui enrichissent celles obtenues par le biais de l'enregistrement.

3. Parmi les autres sources de données utilisées pour établir des statistiques de l'état civil, on peut citer les enquêtes auprès des ménages, les systèmes d'enregistrement dans des zones-échantillons et les questions particulières ajoutées aux recensements de population. Bien que, pour certains pays, le recours à ces sources de données ainsi que l'application de techniques indirectes d'estimation démographique se soient révélés assez efficaces pour établir certains des indicateurs statistiques nécessaires à la planification, dans bien d'autres cas rien ne peut remplacer des renseignements continus sur les faits d'état civil, tels que ceux obtenus par l'enregistrement. Le présent volume est donc essentiellement axé sur les principes et recommandations concernant l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des données qui en découlent. Il est tenu compte, le cas échéant, du recours à d'autres sources de données complémentaires ou de remplacement. En particulier, les chapitres II à VI traitent exclusivement de l'enregistrement des faits d'état civil, alors que le chapitre VII est consacré aux autres sources de données pour l'établissement des statistiques de l'état civil.

B. Importance de l'enregistrement des faits d'état civil

4. Parce que l'enregistrement des faits d'état civil est l'inscription continue, permanente et obligatoire des événements d'état civil et de leurs caractéristiques, conformément aux dispositions prises par décret ou règlement dans le cadre de la législation nationale en vigueur, il s'agit de la source idéale de données pour les statistiques de l'état civil. L'enregistrement des faits d'état civil a donc un double objectif, administratif et légal, d'une part, et statistique, démographique et épidémiologique, de l'autre. Ces deux objectifs se renforcent l'un l'autre de plusieurs manières, mais il importe de les distinguer lorsqu'on examine les utilisations et le fonctionnement des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil.

5. Les registres des naissances apportent la preuve légale indispensable de l'identité de l'individu et de sa situation juridique, y compris son nom, le nom de ses parents et ascendants, ainsi que son âge, son sexe et sa nationalité (citoyenneté). Un grand nombre de droits et d'activités familiales et individuelles dépendent de ces données, notamment l'accès aux programmes sociaux (par exemple, les allocations familiales, les avantages fiscaux, les services d'enseignement, les soins et la garde des enfants, les droits aux prestations d'assurance, la propriété et l'héritage). Les registres des décès apportent la preuve légale de la réalité et des circonstances du décès, ainsi que des caractéristiques démographiques du défunt, nécessaires pour faire valoir les droits à l'héritage, à l'assurance et à d'autres prestations, pour démontrer le droit du veuf ou de la veuve à se remarier et pour justifier le bien-fondé de demandes d'autres prestations dépendant du décès d'un individu. Les registres des mariages et des divorces sont consultés pour déterminer la situation juridique des individus en vue du versement de pensions alimentaires, de demandes de réduction d'impôts, de l'attribution de logements particuliers et d'autres prestations liées au statut matrimonial du couple, ainsi que pour changer de nationalité par le mariage. En outre, les registres des divorces ou d'autres formes de dissolution des mariages sont importants pour déterminer le droit au remariage et pour se libérer des obligations financières et autres contractées par l'autre partie.

6. L'enregistrement des faits d'état civil peut aussi avoir plusieurs utilités dans le domaine social. Si, en général, les préoccupations dans ce cas sont à peu près les mêmes que celles qui conduisent les individus à consulter les registres d'état civil, interviennent aussi des concepts collectifs plus larges de développement humain, de droits de l'homme et de protection des enfants, des femmes et de la famille.

7. Par plusieurs actions, les Nations Unies ont reconnu officiellement la valeur de protection qu'ont les actes de naissance, de mariage et de divorce. La Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale] adoptée en 1948, proclame dans son article 15 que a) tout individu a droit à une nationalité, et que b) nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité. Le droit fondamental à la nationalité établi par la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'exercice dépend de l'enregistrement légal de la naissance, a été confirmé par l'adoption en novembre 1959 de la Déclaration des droits de l'enfant [résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale] qui affirme dans son principe 3 que "l'enfant a droit dès sa naissance à un nom et une nationalité".

L'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dit que "tout enfant doit être enregistré immédiatement après la naissance et avoir un nom" [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe]. Outre preuve du nom et de la nationalité, des actes sur lesquels sont consignés la date de naissance et par conséquent l'âge permettent un plus grand degré d'exactitude d'un large éventail de données par âge utilisées à des fins administratives ainsi qu'à des fins statistiques et épidémiologiques et tirées de sources comme les recensements et les enquêtes démographiques.

8. Dès 1954, l'Assemblée générale a recommandé la création d'un service de l'état civil qui enregistre tous les mariages et tous les divorces [résolution 843 (IX)]. En outre, l'article 3 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum au mariage et l'enregistrement du mariage [résolution 1763 A (XVII) de l'Assemblée générale, annexe 9, adoptée et ouverte à la signature le 7 novembre 1962] stipule que "Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel". En 1965, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2018 (XX), principe III, a adopté une recommandation sur le même sujet. Sur le fond, les principes et recommandations prévoient des dispositions très similaires à celles de la Convention, encore que cette dernière est plus précise quant à la mise en oeuvre, puisqu'elle recommande que les États Membres soumettent la recommandation à des autorités compétentes pour la transformer en loi dès que cela est possible et, en tout cas, au plus tard en novembre 1965. L'enregistrement du divorce a été préconisé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1068 F (XXXIX), adoptée le 16 juillet 1965.

9. Grâce aux registres des mariages, l'administration a la preuve de la création d'une famille et d'un ménage et peut lancer des programmes dont bénéficieront les familles dans les domaines de la santé, du logement, etc. Ces registres servent également à l'administration pour apurer les dossiers des programmes liés à la situation matrimoniale des individus, comme le paiement des pensions alimentaires, etc. Les registres des divorces sont utilisés à des fins administratives semblables.

10. Les registres des décès sont utilisés pour donner l'autorisation légale de l'inhumation ou de toute autre forme de sépulture des personnes décédées. Ils peuvent fournir des renseignements d'importance épidémiologique et font apparaître la nécessité de mesures préventives. Les registres des décès sont aussi nécessaires pour apurer plusieurs fichiers administratifs, notamment les dossiers des malades, les registres de population, les dossiers des personnes assujetties aux obligations militaires, les listes électorales, les registres d'état civil et les rôles d'impôt.

11. L'enregistrement des faits d'état civil présente aussi de l'intérêt pour d'autres domaines sociaux, en particulier l'établissement et le maintien de la famille en tant qu'unité sociale. L'enregistrement des naissances, des mariages et des divorces, par exemple, constitue la preuve tangible de la reconnaissance officielle du processus de formation de la famille et peut donner des informations précieuses sur l'évolution de ce processus au fil du temps.

12. En raison de la mobilité nationale et internationale de plus en plus grande de la population, les registres d'état civil revêtent une importance accrue. Pour un migrant, il est indispensable d'avoir accès à des documents qui peuvent

prouver sa situation juridique et sa nationalité. Pour faciliter le processus d'identification, ces documents devraient être conformes à des normes internationalement acceptées. C'est là une autre raison d'établir dans chaque pays un processus d'enregistrement des faits d'état civil à même de consigner les événements d'état civil de façon régulière et prévoyant des procédures efficaces pour la communication de documents dans les cas où l'enregistrement n'a pas eu lieu en temps voulu.

13. Enfin, les différentes utilisations des registres d'état civil à des fins de recherches scientifiques peuvent présenter des avantages pour la collectivité. Ces registres peuvent être le point de départ d'études longitudinales prospectives et rétrospectives, comme le suivi de cohortes d'enfants pour mieux saisir les effets des régimes alimentaires, de l'environnement, des conditions socio-économiques ou du matériel génétique sur la croissance et la santé; d'études longitudinales sur la santé et les besoins des personnes âgées; ou bien d'études rétrospectives des personnes décédées pour déterminer la relation entre l'exposition aux risques environnementaux ou à des pratiques de vie peu saines et les causes de la mortalité.

C. Utilisation des statistiques de l'état civil, en particulier celles établies sur la base de l'enregistrement des faits d'état civil

14. Les statistiques de l'état civil contribuent de façon déterminante à la planification du développement humain. La planification socio-économique exige que l'on connaisse la taille et les caractéristiques de la population d'un pays sur une base régulière. Étant donné qu'une population augmente par l'addition des naissances et diminue du fait de la soustraction des décès, des renseignements sur le nombre de naissances et de décès intervenant dans une population sont indispensables pour estimer l'accroissement naturel de cette population et déterminer la variation naturelle de sa taille et de sa structure. Les informations sur le nombre des naissances intervenues au cours d'une période et classées en fonction des diverses caractéristiques des femmes ayant conçu les enfants constituent la base de l'analyse de la dynamique de la reproduction. Les renseignements sur les décès classés en fonction des différentes caractéristiques de la personne décédée, en particulier son âge et son sexe, sont nécessaires pour établir les tables de mortalité et estimer la probabilité de décès à divers âges. Les estimations de la fécondité et de la mortalité ainsi obtenues sont indispensables pour diverses utilisations, y compris la compréhension de la dynamique de la population concernée, l'évaluation des aspects humains du développement socio-économique, la mesure des risques de décès à des fins d'assurance et de sécurité sociale et l'établissement d'hypothèses plausibles pour le calcul des prévisions démographiques.

15. Les statistiques de l'état civil dérivées de l'enregistrement des faits d'état civil sont la seule source d'information représentative au niveau national sur la mortalité par cause de décès. Ces renseignements sont indispensables à l'évaluation et au suivi de l'état sanitaire de la population ainsi qu'à la planification d'interventions adéquates dans ce domaine. L'enregistrement en temps voulu des décès par cause peut permettre d'avoir des informations rapides sur les tendances de la prévalence des maladies, contribuant ainsi à la conception de stratégies de prévention ou d'intervention. Alors que d'autres sources d'information ont été mises au point pour la mesure

de la fécondité et l'analyse de ses déterminants, il n'y a pas de substitut adéquat de l'enregistrement des données des faits d'état civil en ce qui concerne les mesures directes de la mortalité des adultes, l'analyse des causes de décès et de leurs relations avec les caractéristiques des personnes qui décèdent.

16. Il convient de souligner que les statistiques de l'état civil telles qu'elles sont issues des registres d'état civil sont la seule source de données utilisées pour une grande variété d'études épidémiologiques approfondies, y compris l'estimation des risques de mort prématurée par sexe et par âge, l'estimation des risques relatifs de décès parmi différentes sous-populations et l'analyse des tendances du risque de décès en raison de causes particulières.

17. Les statistiques de l'état civil couvrent aussi les données sur les mariages, les divorces, les annulations et les séparations légales. Ces données permettent l'analyse de la nuptialité et, conjointement avec les renseignements sur la fécondité, facilitent l'étude de la formation de la famille. Compte tenu des diverses façons de formaliser le mariage selon les cultures et de la diversité des modes légalement acceptés de mariage contractuel, les statistiques se référant à cet aspect de la dynamique de la population ne sont souvent pas véritablement comparables entre les pays. En particulier, les unions consensuelles sont rarement reflétées dans les données de l'enregistrement des faits d'état civil. Néanmoins, les informations sur les mariages contractuels et l'incidence de la dissolution des mariages sanctionnés officiellement, quelle que soit leur forme, que peut offrir l'enregistrement des faits d'état civil, sont utiles pour l'évaluation de l'incidence sociale que ces modes de formation de la famille peuvent avoir sur la population.

18. Les mères célibataires et leurs enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable dans la plupart des populations. Pour pouvoir fournir les services dont ce groupe a vraisemblablement besoin, il faut des renseignements adéquats sur le nombre des personnes concernées et l'évolution de leur situation au fil du temps, que les statistiques de l'état civil peuvent fournir. Un autre aspect est l'évaluation de l'incidence des naissances hors mariage.

19. Lorsque les données sur les naissances, les décès et les mariages provenant de l'enregistrement des faits d'état civil sont adéquates, elles constituent une source précieuse d'informations pour l'analyse des différentes facettes de la dynamique de la population et de ses corrélats. Cependant, même lorsque les données sur un sujet particulier sont loin d'être adéquates, du fait de la régularité des processus démographiques et des autres sources d'information disponibles, il est souvent possible d'ajuster ou de corriger les déficiences des données tirées de l'enregistrement des faits d'état civil^a. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'attendre qu'un système d'enregistrement des faits d'état civil produise des données parfaites. Des renseignements incomplets ou déficients valent généralement mieux que pas de renseignements du tout.

^a Voir Nations Unies, Manuel X : Techniques indirectes d'estimation démographique, Études démographiques, N° 81 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2).

20. Lorsque les données de l'enregistrement des faits d'état civil ont une bonne couverture au niveau national, elles sont aussi utiles pour estimer les écarts au niveau régional et apportent ainsi des renseignements précieux pour la planification régionale et l'affectation rationnelle des ressources dans des domaines comme l'éducation, les soins de santé et la sécurité sociale, au niveau administratif approprié. À cet égard, revêt une importance particulière la possibilité d'analyser séparément la dynamique de la population dans les zones rurales et urbaines et dans les régions particulières d'un pays qui diffèrent sensiblement les unes des autres et dont les différences doivent être prises en compte dans la planification d'un large éventail de services. Cette possibilité ne peut être exploitée que si des tableaux pertinents sont établis à partir des statistiques de l'état civil classées en fonction du lieu habituel de résidence.

21. Les données de l'enregistrement des faits d'état civil permettent aussi de rattacher les faits d'état civil à un ensemble de caractéristiques socio-économiques des personnes auxquelles ces faits se rapportent. Ces caractéristiques sont généralement consignées dans le cadre du processus d'enregistrement et peuvent être fournies sous forme statistique pour des recherches plus approfondies, comme l'analyse des écarts de mortalité par sexe, profession, éducation ou groupe ethnique.

22. En résumé, les statistiques de l'état civil jouent un rôle indispensable dans la quantification et l'analyse de la dynamique de la population et, lorsqu'elles sont tirées d'un système d'enregistrement des faits d'état civil, elles constituent l'un des systèmes de données les plus importants pour la recherche épidémiologique. Elles servent aussi de base à l'étude de diverses facettes socio-économiques de la fécondité, de la mortalité, de la nuptialité et du processus de formation de la famille. Les statistiques de l'état civil sont utilisées dans un large éventail de disciplines (démographie, géographie, sociologie, sciences actuarielles, épidémiologie, planification sanitaire, planification régionale, études de marché, etc.) et pour une multitude d'objectifs, dont les plus importants sont ceux qui sont étroitement liés à la planification et à la mise en oeuvre de programmes de développement humain et de services sociaux cruciaux. En tant que sous-produits du système d'enregistrement des faits d'état civil auquel les citoyens ou les résidents d'un pays sont légalement tenus de se conformer, les statistiques de l'état civil constituent un outil encore plus indispensable pour la planification, compte tenu de leur couverture et de leur continuité dans le temps. On espère que ces Principes et Recommandations contribueront à l'amélioration des sources des statistiques de l'état civil qui existent déjà et encourageront les pays qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour l'établissement d'un système de collecte des données produisant les meilleures statistiques de l'état civil possibles sur une base continue.

APPENDICE II

Chapitre VII. Autres sources de données pour l'établissement des statistiques de l'état civil
(Projet préliminaire)

1. Rien ne saurait remplacer un système d'enregistrement des faits d'état civil bien conçu et bien géré en tant que source de données sur les événements d'état civil. Lorsqu'un tel système est absent, déficient ou pas assez fiable, les principales sources de données utilisées pour établir les statistiques de l'état civil et les taux démographiques sont notamment les recensements de population, les enquêtes auprès des ménages et les systèmes d'enregistrement sur échantillon. Ces sources de données permettent d'établir des estimations indépendantes des taux démographiques, qui peuvent être utilisées pour évaluer la couverture des statistiques de l'état civil issues d'un système d'enregistrement fiable et bien géré, ou bien servir de source complémentaire de renseignements.

2. Il faut souligner que bien que ces sources permettent d'estimer les taux du moment pour la fécondité, la mortalité, la mortalité foetale, les mariages et les divorces, elles ne sauraient remplacer l'enregistrement des faits d'état civil car elles n'ont pas un niveau de détail suffisant pour l'estimation de la mortalité par cause de décès, la recherche d'autres informations épidémiologiques ou l'établissement de statistiques annuelles de l'état civil. Autrement dit, un système d'enregistrement universel et bien géré reste la meilleure source de renseignements sur les faits d'état civil du point de vue administratif, démographique et épidémiologique.

3. Le présent chapitre est divisé en deux sections. Dans la section A, les diverses sources de données démographiques sont examinées. Cet examen est suivi dans la section B d'une description des paramètres démographiques qui peuvent être estimés sur la base des sujets particuliers examinés dans ces sources, ainsi que de diverses techniques démographiques directes et indirectes.

A. Sources des statistiques de l'état civil et des taux démographiques

4. Chacune des trois sources considérées présente ses propres avantages et ses propres limites que les utilisateurs ne doivent pas perdre de vue lorsqu'ils se servent de ces données pour estimer les taux démographiques. Il devrait être reconnu que les méthodes d'estimation reposant sur les sources en question sont fondées sur des hypothèses et des approximations des relations démographiques entre diverses caractéristiques de la population et que la prudence s'impose donc dans leur utilisation, en particulier lorsqu'il s'agit d'analyser des tendances dans le temps et des niveaux précis.

1. Recensements de population

5. Un recensement de population est l'ensemble des opérations de collecte, compilation, évaluation, analyse et publication ou autre forme de diffusion des données démographiques, économiques et sociales concernant, à un moment donné, toutes les personnes d'un pays ou d'une partie bien délimitée d'un pays. Les caractéristiques essentielles des recensements de population sont le

/...

dénombrement individuel, l'universalité dans un territoire défini, la simultanéité et la périodicité. Le dénombrement individuel n'empêche pas l'utilisation de techniques d'échantillonnage pour obtenir des données sur des caractéristiques particulières, à condition que l'échantillon soit compatible avec la taille des régions pour lesquelles les données doivent être exploitées et avec le degré de détail des tableaux à multiples entrées qui doivent être établis. Presque tous les pays du monde réalisent régulièrement des recensements de population.

6. Les recensements sont sujets à des erreurs autres que celles liées à l'échantillonnage et ils constituent des mécanismes peu efficaces pour rassembler des données dans des domaines complexes exigeant de longs entretiens, comme la santé, la nutrition et le revenu. Cependant, ils fournissent une base utile pour l'estimation des taux démographiques à tous les niveaux géographiques, ce qui n'est pas possible avec les enquêtes auprès des ménages. Outre qu'ils permettent de déterminer la taille de la population, les recensements établissent aussi le cadre des enquêtes par sondage.

2. Enquêtes par sondage

7. Les enquêtes auprès des ménages sont parmi les plus souples de tous les mécanismes de collecte de données. En principe, presque tous les sujets peuvent être étudiés et le plan et le niveau de détail peuvent être adaptés aux besoins de la recherche. Les enquêtes par sondage de la population constituent la base de la mise à jour des informations des recensements, au moins pour la nation dans son ensemble ou pour de larges régions géographiques. La relation entre un recensement de la population et une enquête sur les ménages est essentiellement une relation de complémentarité. Les recensements sont peu fréquents mais géographiquement détaillés alors que les enquêtes auprès des ménages sont réalisées plus fréquemment et fournissent des renseignements détaillés sur les modifications intercensitaires des paramètres démographiques. Cependant, les enquêtes auprès des ménages sont relativement coûteuses et les renseignements recueillis sont sujets à un grand nombre d'erreurs autres que celles liées à l'échantillonnage, notamment des erreurs imputables au processus d'entretien. Ils sont aussi sujets à des erreurs d'échantillonnage.

8. On a assisté ces dernières années à une prolifération d'études spécialisées concernant des points très spécifiques, comme la fécondité, la mortalité infantile, la santé génésique et la morbidité. L'Enquête mondiale sur la fécondité et actuellement les programmes d'enquêtes sanitaires et démographiques sont les deux études de ce type les plus notables. Dans le cadre de ces études, l'entretien avec le ménage permet de sélectionner les individus qui feront l'objet de l'enquête. Les individus en question sont ensuite interrogés séparément afin d'obtenir des renseignements détaillés sur leur fécondité, la mortalité des nouveau-nés et des enfants, la nutrition, les comportements sanitaires et d'autres sujets similaires. Ces enquêtes présentent des avantages par rapport aux enquêtes auprès des ménages car les personnes interrogées font état de leur propre expérience et il y a de ce fait moins de risques de biais dans la collecte d'informations. Cependant, elles sont extrêmement coûteuses et ne peuvent être réalisées que peu fréquemment.

3. Système d'enregistrement dans des zones-échantillons

9. Dans nombre de pays où les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil ne sont pas bien développés, on a recours à des systèmes d'enregistrement sur échantillon pour saisir les événements d'état civil. Cette méthode permet d'enregistrer les naissances et les décès sur une base continue, comme dans un système d'enregistrement des faits d'état civil. S'il est correctement géré et suivi dans le temps, le système d'enregistrement dans des zones-échantillons peut déboucher à terme sur un système national d'enregistrement des faits d'état civil. Dans de nombreux pays, ce type d'enregistrement est complété par la réalisation d'un dénombrement trimestriel ou semestriel dans la zone étudiée par un enquêteur afin de collecter des informations sur les naissances et les décès. Les événements consignés dans les deux systèmes sont ensuite collationnés et ceux qui ne correspondent pas sont vérifiés sur le terrain afin de s'assurer qu'ils appartiennent à la même zone-échantillon et sont survenus pendant la période de référence. Ainsi, pour chaque année civile, on compte trois types d'événements : ceux notifiés par les deux systèmes (événements collationnés) et ceux saisis par un système mais pas par l'autre. Un tel système est aussi appelé double enregistrement. Dans certains cas, une quatrième catégorie est ajoutée pour tenir compte des événements qui n'ont été saisis par aucun des deux systèmes d'enregistrement.

B. Estimation des taux démographiques

10. Cette section donne une vue d'ensemble des informations sur les faits d'état civil figurant dans les recensements et les enquêtes qui peuvent être utilisées pour établir des statistiques de l'état civil et des taux démographiques.

1. Naissances vivantes

a) Nombre total de naissances vivantes issues de la mère (ou de la femme)

11. Les renseignements doivent englober tous les enfants nés vivants de la mère concernée, jusqu'au moment de l'enquête. Dans ce chiffre, figureront tous les fils et les filles nés vivants, qu'ils soient nés du mariage actuel ou de mariages précédents, qu'ils soient vivants ou morts au moment de l'enquête et qu'ils habitent avec la mère ou qu'ils habitent ailleurs. Dans le cas de naissances multiples, chaque enfant né vivant est compté séparément.

12. Dans les enquêtes sur le terrain, les données sur les enfants nés vivants devraient de préférence être recueillies pour chaque femme en âge de procréer qui est un membre du ménage au moment de l'enquête, quelle que soit sa situation matrimoniale et quel que soit le lieu où elle résidait au moment de la naissance de ses enfants. Il faudrait veiller tout particulièrement à ce que soient pris en compte les enfants décédés nés dans un autre lieu que le lieu de résidence habituel.

13. S'il n'est pas possible, dans une enquête sur le terrain, d'obtenir des informations sur les femmes qui n'ont pas été mariées, des informations sur le nombre total de naissances vivantes devraient au moins être recueillies pour toutes les femmes de 15 ans et plus qui sont actuellement mariées (y compris celles qui vivent dans le cadre d'une union consensuelle), qui sont veuves,

/...

séparées ou divorcées. Quel que soit le groupe de femmes pour lequel les données ont été recueillies, les caractéristiques de ces femmes devraient être bien précisées de façon à éviter toute ambiguïté dans l'analyse des résultats, en particulier si, comme c'est souvent le cas dans les pays moins développés statistiquement, les données disponibles pour l'estimation de la fécondité sont déficientes.

14. Il peut être difficile de recueillir des données exactes sur le nombre d'enfants nés vivants. En effet, l'omission d'enfants morts peu après la naissance ou une mauvaise mémoire des événements, en particulier chez les femmes plus âgées, peuvent entraîner des erreurs. Dans ce cas, on peut appliquer une méthode mise au point pour ajuster les taux de fécondité par âge du moment, obtenus à partir de l'estimation directe de la fécondité dans les 12 derniers mois, à l'aide d'un facteur de correction fondé sur la fécondité totale des femmes d'âges connus^a. Il arrive souvent qu'en raison d'inexactitudes dans l'âge déclaré des femmes, la classification matricielle soit erronée. Ces biais de distribution se traduiront par d'importantes erreurs dans l'estimation de la fécondité^b.

b) Date de naissance du dernier enfant né vivant

15. La méthode la plus directe de dénombrement des naissances vivantes consiste à poser, au cours d'un recensement ou d'une enquête, des questions concernant les naissances vivantes intervenues dans les 12 mois précédents chez toute femme en âge de procréer du ménage. Ces questions rétrospectives directes sur les naissances vivantes au cours des 12 derniers mois ne sont pas recommandées, toutefois, car les réponses sont sujettes à des défaillances de la mémoire des événements sur la période de référence ainsi qu'à d'autres omissions et à une mauvaise compréhension.

16. Pour estimer la fécondité du moment, on peut aussi demander des renseignements sur la date de naissance (jour, mois et année) du dernier enfant né vivant ainsi que sur le sexe de l'enfant. Ultérieurement, au stade de l'exploitation, "le nombre des enfants nés vivants au cours des 12 mois précédant immédiatement la date du recensement" peut être obtenu sous la forme d'une estimation des naissances vivantes dans les 12 derniers mois. Pour estimer les taux de fécondité du moment par âge et d'autres mesures de la fécondité, les données fournies par cette approche sont plus précises que les renseignements sur le nombre de naissances intervenues chez une femme dans les 12 mois précédant immédiatement le recensement.

17. Pour arriver à de meilleurs résultats, il est recommandé de demander directement à chaque femme ou pour chaque femme en âge de procréer du ménage,

^a Voir William Brass, Methods for Estimating Fertility and Mortality from Limited and Defective Data (Chapel Hill, N.C., University of North Carolina, Laboratories for Population Studies), 1975, p. 11 à 17; cette méthodologie est aussi expliquée dans Nations Unies, Manuel X, Techniques indirectes d'estimation démographique, Études démographiques, N° 81 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2, chap. II).

^b Voir Nations Unies, op. cit., chap. II, p. 28 et 29.

généralement les femmes âgées de 15 à 50 ans, la date de naissance de leur dernier enfant né vivant. Il est aussi recommandé de poser à la femme deux autres questions - L'enfant est-il toujours vivant au moment de l'enquête? Quel est son sexe? - afin d'améliorer l'estimation de la mortalité infantile et des écarts de mortalité entre les sexes.

18. Il sera peut être préférable d'utiliser ces questions dans les enquêtes par sondage plutôt que dans les recensements, dans la mesure où elles prennent du temps et sont complexes. On peut aussi les poser à un sous-échantillon de femmes lors d'un recensement. Il est alors important que l'échantillon soit choisi de façon que l'ensemble des données soient collectées auprès des mêmes femmes ou d'un sous-échantillon de ces femmes, de façon qu'elles puissent, le cas échéant, être utilisées pour l'établissement de matrices et exploitées collectivement à des fins d'analyse. Ceci est particulièrement important si l'on vise aussi à poser des questions sur la descendance finale afin d'estimer indirectement la fécondité et de corriger les estimations de la fécondité du moment.

19. L'expérience des recensements nationaux permet de conclure qu'il est prudent et efficace de saisir l'occasion qui est offerte d'inclure ces questions dans les recensements, non seulement lorsque l'enregistrement des faits d'état civil est déficient mais aussi lorsque les coûts des enquêtes périodiques sont élevés. En conséquence, les principes et recommandations actuels concernant les recensements de la population encouragent aussi cette pratique.

20. Enfin, faute d'une question précise pour estimer la fécondité dans le cadre d'un recensement, il est possible d'appliquer les méthodes mises au point pour estimer la fécondité sous la forme de taux intrinsèques à une population modèle stable choisie pour correspondre à la distribution par âge et par sexe d'une population dénombrée, sur la base de plusieurs critères. Cette approche n'est pas recommandée, mais elle peut être appliquée lorsque les recensements antérieurs n'ont pas permis de rassembler de données complètes et lorsqu'on cherche à déterminer l'évolution des statistiques de l'état civil.

21. En conclusion, ces données, classées en fonction de l'âge de la mère ou de la durée de la vie conjugale, peuvent être utilisées pour établir des estimations du nombre de naissances vivantes et de la fécondité par âge, soit par la méthode directe, soit par la méthode indirecte. On trouvera des précisions sur les procédures d'estimation dans le Manuel X et elles ne seront pas répétées ici. Cependant, il faut mentionner qu'une très grande prudence s'impose dans l'utilisation de ces méthodes car des erreurs dans les données et le non-respect des hypothèses dans les procédures d'estimation pourraient aboutir à des résultats trompeurs. Pour améliorer ces résultats, on pourrait avoir recours aux données complémentaires fournies par les recensements ou les enquêtes (on peut citer en exemple la méthode reliant les enfants nés vivants à leur mère naturelle) et tester la complétude des déclarations sur les naissances vivantes.

2. Décès

22. Des renseignements sur les décès peuvent être obtenus à partir des données collectées dans les recensements et les enquêtes. La mortalité infantile peut

être estimée à partir des informations sur les décès durant les 12 mois précédant le recensement ou l'enquête, classées par sexe et par âge de la mère; le nombre de naissances vivantes durant la vie des femmes et le nombre d'enfants survivants en fonction de l'âge de la mère et de la durée de l'union conjugale; la date de naissance du dernier enfant né vivant; et la question de savoir si l'enfant vit toujours et, s'il est décédé, la date de son décès. À partir des questions sur la grossesse, des informations peuvent être obtenues sur la survie de chaque enfant et l'âge à la dernière naissance ou l'âge au moment du décès, selon le cas.

23. La mortalité des adultes peut être estimée à partir des répartitions des décès par sexe et groupe d'âge établies sur la base des réponses aux questions posées à cet égard dans les recensements ou les enquêtes, ainsi qu'à partir de la répartition par sexe de la population par sexe ou groupe d'âge dans les recensements ou enquêtes.

24. Comme pour la fécondité, il faut faire preuve d'une grande prudence dans l'application de ces méthodes lorsque les données risquent d'être très défectueuses ou lorsque les hypothèses implicites ne sont pas valides. Dans ces cas, la mortalité est estimée à l'aide de techniques indirectes, qui pourraient exiger l'inclusion de questions supplémentaires dans les recensements ou les enquêtes, notamment sur les orphelins et les veufs.

3. Mariage et divorce

25. Les recensements et les enquêtes donnent des renseignements sur la nuptialité, comme le classement par situation matrimoniale de la population répartie par sexe et groupe d'âges et la répartition des femmes et hommes mariés en fonction de la durée du mariage, ainsi que sur les mariages multiples (nombre de mariages).

26. Ces données sont utilisées pour établir des estimations de l'âge moyen au mariage, de la proportion de la population mariée, veuve et/ou divorcée, du taux de fécondité par durée du mariage, etc. Elles peuvent être aussi utilisées pour dresser des tables de nuptialité. Cependant, elles ne peuvent servir à établir les taux de nuptialité et de divortialité. Il faut exercer une grande prudence quand on utilise ces données pour remplacer les registres de l'état civil, en particulier pour les estimations des taux nets de nuptialité et de l'âge moyen au mariage. Dans nombre de pays, les types de situation matrimoniale couverts dans les recensements et les enquêtes ne donnent pas une image exacte de la prévalence des mariages formels, auxquels il faut associer les unions de fait hors mariage relativement stables.
